

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société Matériaux Routiers du Littoral (MRL)  
Communes de Néry et de Rully**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 3 avril 2017 par la société MRL pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de Néry et Rully ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 9 février 2018 à la société MRL pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de Néry et Rully relevant notamment de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'article 24 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé qui dispose :

*« Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ».*

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes de la société MRL daté du 9 février 2018 qui stipule :

*« Les installations et leurs annexes objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 avril 2017, complétée le 2 octobre 2017. » ;*

Vu le chapitre 5. Respect des prescriptions générales du dossier de demande d'enregistrement n° 15 04 0042 établi par le Groupe Auddicé pour la société MRL, daté du 28 mars 2017, qui stipule pour l'article 24 susvisé :

*« Des dispositifs de brumisation ou d'arrosage seront implantés afin d'empêcher, en tant que de besoin, l'envol d'éventuelles poussières selon les conditions climatiques » ;*

Vu le chapitre 2.5 – Eaux, de la note en réponse à la demande de complément de la DREAL, établie par le Groupe Audicé pour la société MRL, daté du 14 septembre 2017, qui stipule :

*« Les dispositifs brumisateurs mentionnés au chapitre 5 de notre dossier et plus particulièrement pour respecter l'article 24 de l'AM du 12 décembre 2014 seront alimentés par un bassin de récupération des eaux pluviales ruisselant dans l'emprise de l'excavation.*

*Ce bassin de 1000 m<sup>3</sup> environ, creusé en fond de fosse et étanché par une géomembrane sera placé au plus proche des zones de remblaiement et sera démantelé et déplacé lors des 4 phases d'exploitation. » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier du 26 août 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, dans le cadre de son dossier d'enregistrement déposé afin d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes, la société MRL s'est engagée à respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article 24 de l'arrêté ministériel susvisé impose que :

*« Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite » ;*

Considérant, qu'afin de respecter cette prescription, la société MRL s'est engagée à installer des brumisateurs alimentés par un bassin de 1000 m<sup>3</sup> de récupération des eaux pluviales ruisselant dans l'emprise de l'excavation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection effectuée le 16 juillet 2020, il a été constaté l'absence de dispositifs d'arrosage et /ou de brumisation au niveau des zones de stockage des déchets ainsi que l'absence d'un bassin de récupération des eaux pluviales ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 février 2018 relatif à la conformité au dossier enregistrement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MRL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel susvisé, ainsi que les prescriptions et dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement sus-visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société MRL, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur les communes de Néry et Rully est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, ainsi que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 février 2018, en mettant en place un dispositif d'arrosage ou de brumisation alimenté par un bassin de récupération des eaux pluviales présentant un volume de 1000 m<sup>3</sup>, au niveau de la zone de stockage, capable de fonctionner en cas de besoin, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Néry et Rully pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Néry et Rully font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

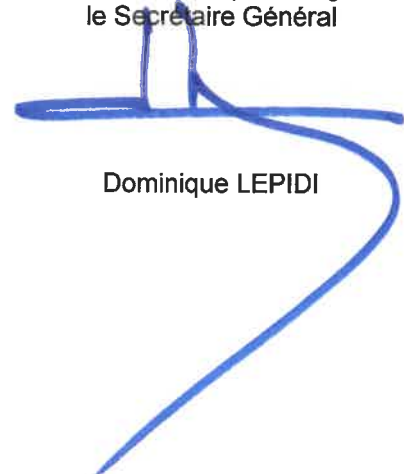
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

## **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Néry, le maire de Rully, le sous-préfet de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **24 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

### **Destinataires :**

Société MRL

Le Maire de la commune de Néry

Le Maire de la commune de Rully

Le Sous-préfet de Senlis

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur des installations classées, sous-couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.